

Tribunal des conflits**N° 4013****M. M. et Mme S.****Séance du 6 juillet 2015****Prévention de conflit négatif****Rapporteur : M. Honorat****Rapporteur public: F. Desportes****Conclusions**

En 2011, M. M. et Mme S. ont confié leur fille Sophia à une crèche gérée par l'association de gestion des équipements sociaux (AGES), à Illkirch. Très vite, une augmentation de tarif leur a été notifiée au motif que, M. M. appartenant au Conseil de l'Europe, la prise en charge de l'enfant n'ouvrait pas droit au versement à l'association de la « prestation de service unique » (PSU) servie par la caisse d'allocation familiale (CAF) du Bas-Rhin.

Estimant que cette prestation était due, les parents ont saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Strasbourg d'une demande tendant à se voir rembourser par la caisse la différence entre le tarif acquitté et celui qui aurait dû être appliqué si la caisse avait versé la prestation à l'association. Le tribunal a décliné sa compétence après avoir jugé que le litige portait sur le versement d'une subvention par un organisme privé chargé d'un service public et qu'il ressortissait à ce titre aux juridictions administratives. M. M. et Mme S. se sont alors tournés vers le tribunal administratif de Strasbourg qui a jugé que le litige était relatif au versement d'une prestation de sécurité sociale et qu'il se rattachait donc au contentieux de la sécurité sociale. En conséquence, il vous a saisis en prévention d'un conflit négatif sur le fondement de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, alors en vigueur, dont les conditions sont réunies.

Vous jugerez recevable l'intervention devant vous de la Caisse nationale d'allocation familiale (CNAF) dès lors qu'étant appelée à gérer la prestation en cause, elle justifie d'un intérêt de nature à l'autoriser à intervenir dans le présent litige¹.

Outre la délivrance des prestations familiales dont le contentieux relève du contentieux général de la sécurité sociale institué par l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale, les CAF ont en charge, en application des dispositions de l'article L. 263-1 du même code qui renvoient à l'article L. 223-1, une action sanitaire et sociale dans le cadre d'un programme défini par arrêté ministériel et pour la mise en œuvre duquel la CNAF gère un fonds spécial.

¹ V. TC 20 nov. 1961, Centre régional de lutte contre le cancer Eugène Marquis, Rec. 879 – TC 4 nov. 1996, Préfet de la Guadeloupe c/ Mme Robert, Rec. 554 – TC 14 févr. 2005, SA Maison Domingo, Rec. 649

Grâce à ce fonds les caisses «peuvent accorder des prêts et des subventions à des œuvres ou institutions sanitaires et sociales» ainsi que le prévoit l'article R. 263-2. Il s'agit pour elles, selon l'article 4 de l'arrêté du 3 octobre 2001 pris pour l'application de ces dispositions, de mener une action sociale dite « territorialisée et partenariale » tendant à assurer une répartition équilibrée des équipements et services ainsi que leur adéquation aux besoins locaux.

Par votre arrêt du 21 juin 2010, *Association 1, 2, 3 Soleil c/ CAF du Var*², vous avez jugé que la décision par laquelle la caisse d'allocations familiales, organisme de droit privé chargé d'une mission de service public administratif, se prononce sur une demande de subvention d'équipement au titre de l'action sociale met en jeu des prérogatives de puissance publique de sorte que le contentieux relatif au versement de cette subvention, qui ne relève pas du contentieux de la sécurité sociale, ressortit aux juridictions administratives

Au cas présent, la PSU en litige a été mise en place par la CNAF en 2002 afin de faciliter l'accès des familles aux services de garde d'enfants pour leur permettre de concilier vie de famille et vie professionnelle. Selon la lettre-circulaire de la CNAF LC 2011-105 du 29 juin 2011 et ses annexes, la prestation peut être attribuée aux établissements et services d'accueil de jeunes enfants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique dès lors que l'établissement est ouvert à toute la population et que son gestionnaire est agréé ou autorisé, qu'il applique le barème institutionnel des participations des familles et qu'il a signé avec la CAF une convention d'objectifs définissant les conditions d'exercice de l'activité pour laquelle la subvention est accordée. La PSU est calculée sur la base du coût de revient horaire des prestations fournies par l'établissement dans la limite d'un plafond fixé par la caisse. Elle est versée sous réserve du pouvoir d'appréciation de celle-ci.

En considérant ces éléments, il ne nous paraît pas faire de doute que la PSU n'est pas une prestation familiale mais une subvention versée par la caisse d'allocation familiale au titre de l'action sociale qui lui est confiée par l'article L. 263-1 du code de la sécurité sociale. Il en résulte que, conformément à la solution dégagée par votre arrêt déjà cité du 21 juin 2010, la juridiction administrative est compétente pour connaître du contentieux lié à son versement. La circonstance que celui-ci soit réclamé non par l'association bénéficiaire mais par des usagers de l'établissement gérée par elle est sans incidence sur la solution. De même, il n'importe que, pour le calcul de la prestation globale versée à l'association, la situation familiale des enfants accueillis soit prise en compte. Cette adaptation du montant de la subvention aux situations particulières et l'adaptation corrélative des tarifs pratiqués ne font pas en effet de la PSU une prestation familiale individualisée.

En conséquence, M. M. et Mme S. ne pouvant être regardés comme revendiquant le bénéfice d'un droit que leur auraient conféré les législations et réglementations de sécurité sociale au sens de l'article L. 142-1, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, nous concluons à ce que vous déclariez la juridiction administrative compétente pour connaître du litige les opposant à la CAF du Bas-Rhin.

² TC 21 juin 2000, *Assoc. 1, 2, 3 Soleil c/ CAF du Var*, Rec. p. 582